



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-117**

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-06-19-00001 - CH Tulle Dec n° 2025-218 Cancer (2 pages) Page 3

R75-2025-06-19-00003 - CHCB-site Cam de Prats Dec n° 2025-434 (6 pages) Page 6

R75-2025-06-19-00002 - CHCB-site Lormand Dec n° 2025-433 (4 pages) Page 13

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-06-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 09/12/2024 désignant les membres du CSA-SRA et de la formation spécialisée du CSA-SRA de la région académique Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 18

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-19-00001

CH Tulle Dec n° 2025-218 Cancer

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-218
modifiant la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-052
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE, délivrée au CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE,

Considérant que la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-052 du 19 février 2025 comporte une erreur matérielle concernant les mentions A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive et A4 Chirurgie oncologique urologique, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification ;

DECIDE

Article 1 L'article 1^{er} de la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-052 du 19 février 2025 est modifié comme suit :

« La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire. »

Article 2 Les autres dispositions de la décision sont inchangées.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-19-00003

CHCB-site Cam de Prats Dec n° 2025-434

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-434
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par
CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417),
sur le site de CH COTE BASQUE - SITE CAM DE PRATS (640784278)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH COTE BASQUE - SITE CAM DE PRATS (640784278) sis AVENUE CAM DE PRATS 64100 BAYONNE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH COTE BASQUE - SITE CAM DE PRATS (640784278) sis AVENUE CAM DE PRATS 64100 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	11	UCI
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	5	104	La rhune: 24 / Usop: 20 / urtxoa: 20 / aintzina: 24 / URA: 16
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	Sur bellevue

Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Consultations	Soins ambulatoires			Equipe pluridisciplinaire composée d'un médecin psychiatre, médecin pédopsychiatre, sage-femme, IDE, psychologues, aides-soignants, psychomotricien, assistant de service social.

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	11	UCI
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	5	104	La rhune: 24 / Usop: 20 / urtxoa: 20 / aintzina: 24 / URA: 16
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	Sur bellevue

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CH COTE BASQUE (ET - 640000162)	USMP	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues		13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE	1 équipe maison arrêt (UCSA)
CH COTE BASQUE (ET - 640000162)	Centre de crise	Séjours à temps complet	8	13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE	UAS
CH COTE BASQUE (ET - 640000162)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE	HDJ Orok Bat
HDJ – CMP CAMBO (ET - 640790804)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	24 AVENUE D'ESPAGNE 64250 CAMBO LES BAINS	
HDJ – CMP – SITE SAINT-JEAN DE LUZ (ET - 640790887)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	19 AVENUE ANDRE ITHURRALDE 64500 SAINT JEAN DE LUZ	
CH COTE BASQUE (ET - 640000162)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel		13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE	HDJ addictologie
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640790770)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		6 RUE BLANCHE HENNEBUTTE 64100 BAYONNE	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640019329)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		64240 HASPARREN	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640790895)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		3 ROUTE DE SAINT MICHEL 64220 SAINT JEAN PIED DE PORT	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640790770)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		6 RUE BLANCHE HENNEBUTTE 64100 BAYONNE	Orok Bat
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640019303)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		4 RUE DE QUESNEL 64600 ANGLET	
HDJ – CMP CAMBO (ET - 640790804)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		AVENUE D'ESPAGNE 64250 CAMBO LES BAINS	
HDJ – CMP – SITE SAINT-JEAN DE LUZ (ET - 640790887)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		19 AVENUE ANDRE ITHURRALDE 64500 SAINT JEAN DE LUZ	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640019311)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		5 ALLEE DES CHENES 64200 BIARRITZ	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640790903)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		33 AVENUE DE NAVARRE 64120 SAINT PALAIS	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640791273)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		18 RUE GASTAGNALDE 64700 HENDAYE	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-19-00002

CHCB-site Lormand Dec n° 2025-433

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-433
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par
CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417),
sur le site de CH COTE BASQUE - SITE LORMAND (640018412)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH COTE BASQUE - SITE LORMAND (640018412) sis CHEMIN DE L'ABBE EDOUARD CESTAC 64100 BAYONNE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH COTE BASQUE - SITE LORMAND (640018412) sis CHEMIN DE L'ABBE EDOUARD CESTAC 64100 BAYONNE, est acceptée pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	8	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	12	
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	2		CATTP des pouces verts : 6-12 ans, consultations pluridisciplinaires CATTP Adolescents : consultations pluridisciplinaires
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1		CMPEA Lormand enfants et adolescents

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CHCB - HOPITAL JOUR ENFANTS LA FLORIDE (ET - 640018420)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	ALLEE FLORIDE 64100 BAYONNE	HDJ "La Passerelle" (3-6ans) = 10 places HDJ "L'arc en Ciel" (6-12 ans) = 10 places
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640790895)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		3 ROUTE DE SAINT MICHEL 64220 SAINT JEAN PIED DE PORT	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640790903)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		MAISON DE SANTE DE SAINT-PALAIS 1355 ROUTE EQUILAMBORDE 64120 AICIRITZ-CAMOU-SUHAST	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 640790895)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		3 ROUTE DE SAINT MICHEL 64220 SAINT JEAN PIED DE PORT	

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 09/12/2024
désignant les membres du CSA-SRA et de la
formation spécialisée du CSA-SRA de la région
académique Nouvelle-Aquitaine

**CSA SPECIAL DE REGION
ACADEMIQUE**

Arrêté du 18/06/2025 portant modification de l'arrêté du 09/12/2024 désignant les membres du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants pour le CSA spécial régional académique ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2024, modifiant l'arrêté du 16 juin 2023, désignant les membres du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier de modification des représentants transmis par Monsieur Jean-François Roland pour l'UNSA en date du 16/06/2025 ;

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Article 1^{er}

La liste des représentants nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine de l'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2024 susvisé est remplacé par la liste suivante :

1. **Au titre de la FSU**

a) Représentants titulaires, 4 sièges

Mme Julia BRIVADIS, Mme Christelle FONTAINE, Mme Géraldine JOUSSEAUME, Mme Nathalie LACUEY.

b) Représentants suppléants, 4 sièges

Mme Catherine DE NADAI, M. David GIPOULOU, Mme Sonia MELJAC, M Christophe TRISTAN.

REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentants titulaires, 3 sièges

M. Jean-François ROLAND, Mme Sandrine BOZEC, M. Pierre GAUTRET.

b) Représentants suppléants, 3 sièges

Mme Carine FERNANDES, M. Franck HIALE, Mme Marie PERPERE.

3. Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires 2 sièges

M. Éric MOUCHET, Mme Bénédicte MOULIN.

b) Représentants suppléants, 2 sièges

M. Kévin BASTIEN, M. Laurent MATHIOT.

4. Au titre du Sgen-CFDT

a) Représentants titulaires, 1 siège

Mme Sabrina MORETTO-RABOUTET.

b) Représentants suppléants, 1 siège

Mme Delphine POINGT.

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Article 2

La liste des représentants nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine de l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2024 susvisé est remplacé par la liste suivante :

1. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires, 4 sièges

Mme Julia BRIVADIS, Mme Catherine DE NADAI, Mme Christelle FONTAINE, M. Christophe TRISTAN.

b) Représentants suppléants, 4 sièges

M. Patrice ARNOUX, M. David GIPOULOU, Mme Marie-Hélène LUCON, Mme Valérie PARIS.

2. Au titre de l'UNSA Education

a) Représentants titulaires, 3 sièges

M. Jean-François ROLAND, M. Franck HIALE, Mme Sandrine BOZEC

b) Représentants suppléants, 3 sièges

Mme Marie PERPERE, Mme Aurélie JARTOUX, Mme Arlette HASSIG.

REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

3. Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires, 2 sièges

M. Kévin BASTIEN, M. Laurent MATHIOT.

b) Représentants suppléants, 2 sièges

M. Romuald CARRY, M. Eric MOUCHET.

4. Au titre du Sgen-CFDT

a) Représentants titulaires, 1 siège

Mme Sabrina MORETTO-RABOUTET.

b) Représentants suppléants, 1 siège

M. Vincent ALVES DE SOUZA.

Article 3

L'arrêté du 9 décembre 2024 portant désignation des membres comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Fait à bordeaux, le 18/06/2025



Jean-Marc HUART